

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	350,00 F
Etranger	430,00 F
Etranger par avion	530,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	165,00 F
Changement d'adresse	9,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	40,00 F
Gérances libres, locations gérances	43,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	45,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	47,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

50^e Anniversaire de la Croix Rouge Monégasque (p. 414).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 13.369 du 13 mars 1998 portant naturalisation monégasque (p. 415).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-104 du 13 mars 1998 fixant les règles de sécurité des chauffe-eau instantanés alimentés au gaz ou aux hydrocarbures liquéfiés (p. 415).

Arrêté Ministériel n° 98-105 du 13 mars 1998 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée "Association des Cambistes à Monaco - Forex Club Monaco" (p. 416).

Arrêté Ministériel n° 98-106 du 13 mars 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TREDWELL S.A.M." (p. 417).

Arrêté Ministériel n° 98-107 du 13 mars 1998 maintenant un fonctionnaire en position de détachement (p. 417).

Arrêté Ministériel n° 98-118 du 16 mars 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique (p. 418).

Arrêté Ministériel n° 98-119 du 16 mars 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une infirmière dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 418).

Arrêté Ministériel n° 98-120 du 16 mars 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant de langue étrangère dans les établissements d'enseignement (p. 419).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 98-20 du 13 mars 1998 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 56^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 420).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1998 (p. 420).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-51 d'un garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances (p. 421).

Avis de recrutement n° 98-52 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 421).

Avis de recrutement n° 98-54 d'un métreur-vérificateur au Service des Bâtimens Dankaiaux (p. 421).

Avis de recrutement n° 98-55 d'un opérateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 421).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 422).

Direction des Services Fiscaux.

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 422).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Gardes des médecins généralistes - 2^{ème} trimestre 1998 (p. 422).

Tour de garde des pharmacies - 2^{ème} trimestre 1998 (p. 423).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation (p. 423).

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de recrutement d'un médecin biologiste au profit du Laboratoire d'Analyses Médicales et du Centre de Transfusion Sanguine (p. 423).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-11 du 6 mars 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de propreté applicable à compter des 1^{er} mars 1998 et 1^{er} juillet 1998 (p. 424).

Communiqué n° 98-12 du 6 mars 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel au sol des entreprises de transports aériens applicable à compter du 1^{er} mars 1998 (p. 424).

Communiqué n° 98-13 du 6 mars 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils, sociétés de conseils applicable à compter du 1^{er} mars 1998 (p. 424).

Communiqué n° 98-14 du 6 mars 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets dentaires applicable à compter du 1^{er} décembre 1997 (p. 425).

MAIRIE

Elections Nationales - Scrutin du dimanche 1^{er} février 1998 (p. 426).

Convocation du Conseil Communal en session ordinaire - Séance publique du mercredi 25 mars 1998 (p. 426).

Avis de vacance n° 98-32 d'un emploi d'afficheur au Service Municipal d'Affichage et de Publicité (p. 427).

Avis de vacance n° 98-33 d'un emploi temporaire d'agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par parcmètres et horodateurs à la Police Municipale (p. 427).

Avis de vacance n° 98-39 de trois emplois saisonniers de surveillants de jardins au Parc Princesse Antoinette (p. 427).

Avis de vacance n° 98-40 de trois emplois saisonniers de surveillants de jardins à la Promenade du Larvotto (p. 427).

Avis de vacance n° 98-41 d'un poste de responsable au Mini-Club de la Plage du Larvotto (p. 427).

Avis de vacance n° 98-42 de cinq postes de moniteurs ou monitrices au Mini-Club de la Plage du Larvotto (p. 427).

Avis de vacance n° 98-43 d'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité au Service Municipal d'Hygiène (p. 427).

INFORMATIONS (p. 428)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 429 à p. 435)

MAISON SOUVERAINE

50^e Anniversaire de la Croix-Rouge Monégasque.

Dans la soirée du 3 mars 1998, S.A.S. le Prince Souverain et S.A.S. le Prince Héréditaire Albert se sont rendus à la Salle du Canton où une réception était offerte par la Croix Rouge Monégasque pour marquer le 50^e Anniversaire de sa création par le Prince Louis II.

Accueillies par M^{me} Rosine Sanmori, Vice-Présidente, M. Philippe Narmino, Secrétaire général et M^{me} Bettina Dotta, Trésorier général de la Croix Rouge Monégasque, Leurs Altesses Sérénissimes prenaient place au premier rang de l'assistance.

Elles avaient à Leurs côtés S.E. M. le Ministre d'Etat et M^{me} Michel Levêque; M. Jean-Louis Campora, Président du Conseil National; M. Philippe Deslandes, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. Henri Fissore, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie; M. Michel Sosso, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales; M. Robert Bellet, Adjoint, représentant M^{lle} Anne-Marie Campora, Maire de Monaco; le Père Daniel Deltreuil, représentant S.E. Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco; les Membres du Conseil d'Administration de la Croix Rouge.

Dans l'allocation qu'il prononçait en Sa qualité de Président de la Croix Rouge Monégasque, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert retraçait l'origine et les étapes du développement de l'Association, les objectifs qu'elle poursuit. Il rendait hommage à l'action successive du Prince Louis II, de S.A.S. le Prince Rainier III, de S.A.S. la Princesse Antoinette et de la Regrettée Princesse Grace à la tête de la Croix Rouge Monégasque. Il exprimait Ses

remerciements à tous ceux et celles qui se dévouent à son service ou la soutiennent par leur générosité.

M. Philippe Narmino rappelait ensuite les diverses activités de la Croix Rouge en Principauté, notamment en matière de secourisme, de préparation aux catastrophes ou de contribution à l'amélioration de la santé. Au-delà du rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics rempli par la Croix Rouge, M. Narmino mentionnait également les aides nombreuses, tant matérielles que morales, apportées aux personnes vulnérables de Monaco et des environs. Il décrivait aussi la contribution de la Croix Rouge aux programmes internationaux d'assistance aux populations frappées par les catastrophes naturelles ou victimes des conséquences de conflits armés. (1)

Après ces allocutions, était projeté un film, co-produit par le Service Information et Relations Publiques de la Croix-Rouge Monégasque et le Centre de Presse de la Principauté, présentant les activités des différentes sections de la Croix-Rouge ; la réalisation de ce documentaire est due à M. Georges Giauffret et le commentaire est dit par M. Jean-Pierre Foucault.

A l'issue de cette projection, l'assistance qui réunissait plusieurs centaines de bénévoles et de donateurs, se rapprochait des buffets puis était conviée à partager avec Leurs Altesses Sérénissimes et les personnalités présentes le gâteau du 50^e Anniversaire.

(1) Les interventions de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et de M. Philippe Narmino seront reproduites in extenso dans la Revue Annuelle de la Croix Rouge Monégasque.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 13.369 du 13 mars 1998 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Philippe, François CIARLET, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Philippe, François CIARLET, né le 8 novembre 1960 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-104 du 13 mars 1998 fixant les règles de sécurité des chauffe-eau instantanés alimentés au gaz ou aux hydrocarbures liquéfiés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992 portant organisation de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

Vu l'avis de ladite Commission en date du 10 décembre 1997 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux appareils destinés à la production d'eau chaude sanitaire à fonctionnement inter-

mittent, dits chauffe-eau instantanés, alimentés au gaz ou aux hydrocarbures liquéfiés.

ART. 2.

Au sens du présent arrêté on entend par :

- Appareil raccordé :

• un appareil est raccordé lorsque les produits de la combustion sont évacués vers l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit le reliant à un dispositif d'évacuation.

- Appareil non raccordé :

• un appareil est dit non raccordé s'il ne répond pas à la condition ci-dessus.

- Appareil à circuit étanche :

• un appareil est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé.

- Appareil à circuit non étanche :

• un appareil est à circuit non étanche s'il ne répond pas à la condition ci-dessus.

ART. 3.

Tout appareil de production d'eau chaude tel que défini à l'article 1 du présent arrêté doit être soit à circuit étanche, soit raccordé à un conduit d'évacuation des produits de combustion. Il peut être installé dans tout local, même si celui-ci ne comporte pas de fenêtre ou de châssis ouvrant.

ART. 4.

Tout appareil d'une puissance supérieure à 8,72 kw non conforme aux dispositions de l'article 3, devra être remplacé ou mis en conformité dans un délai de deux ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ART. 5.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, un appareil de production d'eau chaude d'une puissance égale ou inférieure à 8,72 kw peut être à circuit non étanche et non raccordé à condition que celui-ci soit muni d'un dispositif de sécurité interrompant l'arrivée du gaz, d'une part, en cas d'extinction ou de non allumage des brûleurs, d'autre part, en cas d'élévation de la teneur en monoxyde de carbone au-dessus de 100 vpm (0,01 pour 100) de l'atmosphère de la pièce où est installé l'appareil.

ART. 6.

Les appareils visés à l'article précédent ne doivent en aucun cas être installés dans une salle de bains, dans une salle de douches, dans une chambre à coucher, dans une salle de séjour ou dans une pièce en communication avec ces pièces par une baie libre ni dans un local dans lequel la sortie des produits de combustion a lieu par ventilation mécanique contrôlée.

Un local ne doit pas contenir plus d'un appareil de production d'eau chaude non raccordé.

Un appareil de production d'eau chaude non raccordé ne doit pas desservir des récipients de plus de 50 litres de capacité, notamment bac à laver ou baignoire. Il ne doit pas desservir plus de trois postes installés et ces trois postes ne peuvent être installés dans plus de deux pièces distinctes. Tout local recevant une installation décrite à l'article 5 ci-dessus doit comporter une ventilation haute et une ventilation basse.

ART. 7.

Toute installation de production d'eau chaude sanitaire comportant un chauffe-eau instantané à gaz ou à hydrocarbure liquéfié, d'une puissance égale ou inférieure à 8,72 kw non conforme aux dispositions qui précèdent devra dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date

de publication du présent arrêté répondre aux conditions fixées soit à l'article 3, soit aux articles 5 et 6.

ART. 8.

Les dispositions de l'article 7 ci-dessus sont immédiatement applicables lors de travaux comportant soit l'adjonction d'un poste de puisage d'eau chaude, soit le déplacement ou le renouvellement du chauffe-eau, soit le remplacement de son corps de chauffe.

ART. 9.

Les appareils de production d'eau chaude instantanée mentionnés à l'article 4 devront être munis d'une plaque très apparente distincte de la plaque signalétique et sur laquelle figureront en caractères indélébiles et facilement lisibles les indications suivantes :

- "à n'utiliser que pour des puisages d'eau de courte durée" ;

- "laisser toujours libre les orifices d'aération de la pièce" ;

- "faire entretenir périodiquement cet appareil par un professionnel".

ART. 10.

Le maintien en l'état des installations incombe à l'usager qui fera appel, à son initiative, à un professionnel pour une vérification, un nettoyage et un réglage si nécessaire, au moins une fois par an.

ART. 11.

Tout utilisateur d'une installation visée au présent arrêté doit pouvoir présenter à tout agent mandaté par l'Administration une attestation du constructeur de l'appareil et de son installateur justifiant de sa conformité aux dispositions qui précèdent.

ART. 12.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies conformément à l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 modifiée.

ART. 13.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-105 du 13 mars 1998 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée "Association des Cambistes à Monaco-Forex Club Monaco".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-648 du 19 décembre 1991 autorisant l'association dénommée "Association des Cambistes à Monaco - Forex Club Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé le changement de dénomination de l'association dénommée "Association des Cambistes à Monaco - Forex Club Monaco" qui devient "Association Cambiste Internationale - Monaco - The Financial Markets Association", en abrégé "ACI Monaco - The Financial Markets Association", adopté au cours de l'assemblée générale statutaire de ce groupement le 15 décembre 1997.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-106 du 13 mars 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TREDWELL S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TREDWELL S.A.M.", présentée par M. Anthony PEARCE, directeur de sociétés, demeurant Uptown Court, Chertsey Road à Windelsham (Surrey - Grande-Bretagne) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 4 millions de francs, divisé en 4.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M. H. REY, notaire, le 8 janvier 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "TREDWELL S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 janvier 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-107 du 13 mars 1998 maintenant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.976 du 11 août 1972 portant nomination du Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-618 du 15 octobre 1992 maintenant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le détachement de M. Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales, est renouvelé du 1^{er} octobre 1997 au 4 mars 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-118 du 16 mars 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices extrêmes 283/373).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'Administration ;
- posséder une connaissance affirmée des logiciels de traitement de texte et tableur.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Maurice ALBERTIN, Directeur de la Sûreté Publique ;

Patrick BATTAGLIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Patrick LAVAGNA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-119 du 16 mars 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une infirmière dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une infirmière dans les établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie B indices majorés extrêmes 300/470).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;

- être titulaire du diplôme d'état d'infirmière ;
- exercer dans les établissements d'enseignement de la Principauté les fonctions d'infirmière depuis au moins un an.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Claude PALMERO, Directeur de l'Ecole Saint-Charles ;
- M^{me} Evelyne DUPONT, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M^{me} Marie PALMERO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-120 du 16 mars 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant de langue étrangère dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un assistant de langue étrangère dans les établissements d'enseignement (catégorie A indices extrêmes 283/432).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- exercer dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis deux ans au moins.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- MM. Raymond XHROUET, Proviseur du Lycée Albert 1^{er},
Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Jean-Marie RIZZA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 98-20 du 13 mars 1998 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 56^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion de l'organisation du 56^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco qui se déroulera du jeudi 21 au dimanche 24 mai et afin de permettre les opérations de montage des installations, les dispositions suivantes sont édictées :

1°) A compter du mardi 14 avril 1998 :

L'interdiction de circuler et de stationner, faite aux véhicules, sur le quai Albert 1^{er}, est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier.

2°) A compter du mardi 28 avril 1998, à 0 heure 00 :

Le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1^{er} et ne sera, à nouveau, autorisé qu'après le montage des grillages.

3°) A compter du lundi 11 mai 1998 :

– L'approvisionnement du chantier de construction et de démontage de la tribune de la Porte Neuve (protection des plantes) est interdit :

– de 7 heures 30 à 9 heures 30

– de 11 heures 00 à 14 heures 30

– de 16 heures 00 à 17 heures 00

– Le stationnement des motocycles est interdit sur le boulevard Albert 1^{er}, côté amont, sur la zone normalement prévue à cet effet, à l'angle de la rue Princesse Antoinette.

– Le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1^{er} et ne sera, à nouveau, autorisé longitudinalement qu'après le montage des glissières de sécurité.

– Le stationnement des véhicules est interdit, pendant la durée du montage des glissières de sécurité, sur l'avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la place Sainte Dévote et le débouché de l'avenue de la Costa.

– Le stationnement des véhicules est interdit, avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble "Le Beau Rivage" et l'intersection avec l'avenue d'Ostende.

4°) A compter du jeudi 7 mai 1998 :

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des artères donnant accès au circuit, au droit des zones de mise en place des portes de rues.

ART. 2.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

Art. 3.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard :

– le samedi 6 juin 1998, sur toutes les voies, sauf sur le quai Albert 1^{er}, au droit du Stade Nautique Rainier III ;

– le jeudi 11 juin 1998, sur le quai Albert 1^{er}, au droit du Stade Nautique Rainier III.

Art. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 mars 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 mars 1998.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1998.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 98-103 du 9 mars 1998, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 29 mars 1998 à 2 heures du matin et le dimanche 25 octobre 1998 à 3 heures du matin.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 98-51 d'un garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de l'enseignement du 1^{er} cycle du second degré ;
- posséder, de préférence, une expérience professionnelle en matière d'archivage et de classement.

Avis de recrutement n° 98-52 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Supérieure des Travaux Publics ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;
- posséder de sérieuses références en matière de conduite d'importants chantiers, tant sur le plan technique que financier ;
- justifier d'une expérience de 15 ans au moins dans un Service de l'Administration, notamment en qualité de Collaborateur à la Maîtrise d'Ouvrage ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

Avis de recrutement n° 98-54 d'un métreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un métreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 380/471.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire du certificat de métreur-vérificateur ou présenter un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme, ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans portant sur des études de métrés tous corps d'état ;
- présenter des références en matière de pratique administrative.

Avis de recrutement n° 98-55 d'un opérateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un opérateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/374.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus ;
- être titulaire du baccalauréat ou niveau équivalent ;
- justifier d'une excellente connaissance en matière de matériel informatique utilisé en régulation routière ;
- avoir une expérience d'un an au moins dans un poste similaire.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 6, avenue de Roqueville, rez-de-chaussée à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c., terrasse.

Le loyer mensuel est de 3.252,82 F.

- 1, rue des Géraniums, 2^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.057 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 9 au 28 mars 1998.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Direction des Services Fiscaux.

Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Déclarations des résultats

Les déclarations des résultats que les redevables de l'impôt sur les bénéfices, institué par l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, sont tenus d'adresser à la Direction des Services Fiscaux, doivent être souscrites dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars prochain en ce qui concerne les résultats de l'année 1997.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver, en temps utile, les résultats du dernier exercice, les documents comptables doivent être néanmoins remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les imprimés nécessaires pour souscrire les déclarations de résultats et effectuer le règlement de l'impôt sont à la disposition des intéressés à la DIRECTION DES SERVICES FISCAUX, "Le Panorama" - 57, rue Grimaldi ainsi qu'au CENTRE D'INFORMATIONS ADMINISTRATIVES - "Les Terrasses de Fontvieille" 23, avenue du Prince Héréditaire Albert.

Convention franco-monégasque.

Déclarations fiscales annuelles

1 - Traitements, salaires, pensions ...

En application des dispositions combinées des ordonnances souveraines n° 3.077 du 18 août 1945 et n° 3.037 du 19 août 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année 1997 à toutes personnes domiciliées en France et à des Français résidant à Monaco, non titulaires du certificat de domicile à titre de trai-

tements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participation aux bénéfices, commissions, tantièmes, pensions viagères et, en général, allocation ou rétribution de toute nature.

Des formulaires collectifs de déclarations sont à la disposition des intéressés à la DIRECTION DES SERVICES FISCAUX - "Le Panorama" 57, rue Grimaldi ainsi qu'au CENTRE D'INFORMATIONS ADMINISTRATIVES "Les Terrasses de Fontvieille" - 23, avenue Prince Héréditaire Albert.

2 - Revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

En application des dispositions combinées des ordonnances souveraines n° 222 du 6 mai 1950 et n° 3.037 du 19 août 1963, relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la DIRECTION DES SERVICES FISCAUX, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés au cours de l'année 1997 à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français résidant à Monaco, mais qui ne sont pas titulaires du certificat de domicile.

Il appartient aux déclarants de faire établir auprès de l'imprimeur de leur choix des formulaires normalisés respectant une présentation type (conforme au modèle 2561).

N.B. : A l'attention des employeurs et des établissements payeurs :

LE CERTIFICAT DE DOMICILE dont peuvent être titulaires les personnes de nationalité française résidant à MONACO est délivré par le Ministre d'Etat de la Principauté, pour une période de trois ans éventuellement renouvelable.

A ce document ne peut, en aucun cas, être substitué la "carte de résident privilégié" qui est dépourvue de toute valeur au regard de la Convention Fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 2^{ème} trimestre 1998.

Avril :

4- 5	Samedi - Dimanche	Dr. TRIPILIO
11-12	Samedi - Dimanche (Pâques)	Dr. ROUGE
13	Lundi (Pâques)	Dr. ROUGE
18-19	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
25-26	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET

Mai :

1 ^{er}	Vendredi (Fête du travail)	Dr. ROUGE
2 - 3	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
9 - 10	Samedi - Dimanche	Dr. LEANDRI
16-17	Samedi - Dimanche	Dr. TRIPILIO
21-22	Jeudi - Vendredi (Ascension)	Dr. MARQUET
23-24	Samedi - Dimanche	Dr. LEANDRI
30-31	Samedi-Dimanche (Pentecôte)	Dr. DE SIGALDI

Juin :

1 ^{er}	Lundi (Pentecôte)	Dr. LBANDRI
6 - 7	Saniedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO
11	Jeudi (Fête Dieu)	Dr. MARQUET
13-14	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
20-21	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET
27-28	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 h pour s'achever le lundi matin à 7 h.

Tour de garde des pharmacies - 2^{ème} trimestre 1998.

28 mars - 4 avril	Pharmacie CAPERAN 31, avenue Hector Otto
4 avril - 11 avril	Pharmacie de la COSTA 26, avenue de la Costa
11 avril - 18 avril	Pharmacie CENTRE LE 1, Place d'Armes
18 avril - 25 avril	Pharmacie de L'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
25 avril - 2 mai	Pharmacie MACCARIO 26, boulevard Princesse Charlotte
2 mai - 9 mai	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
9 mai - 16 mai	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
16 mai - 23 mai	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
23 mai - 30 mai	Pharmacie CAMPORA 4, boulevard des Moulins
30 mai - 6 juin	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1 ^{er}
6 juin - 13 juin	Pharmacie TISSIERE 24, boulevard d'Italie
13 juin - 20 juin	Pharmacie J.P.F. 1, rue Grimaldi
20 juin - 27 juin	Pharmacie DE FONTVIBILLE 25, avenue Prince Héritaire Albert
27 juin - 4 juillet	Pharmacie ROSST 5, rue Plati

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Bourses de perfectionnement et de spécialisation.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de se perfectionner ou de se spécialiser dans la pratique des langues étrangères qu'ils doivent adresser leur demande à :

Direction de l'Education Nationale - Avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 mai 1998, délai de rigueur.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de recrutement d'un médecin biologiste au profit du Laboratoire d'Analyses Médicales et du Centre de Transfusion Sanguine.

1. - Il est donné avis de la création d'un poste de médecin biologiste temps plein au profit du Laboratoire d'Analyses Médicales et du Centre de Transfusion Sanguine du Centre Hospitalier Princesse Grace.

2. - Le recrutement s'effectuera sous forme de contrat à durée déterminée de trois ans.

3. - Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

a) - être titulaire du diplôme de Docteur en Médecine ;

b) - justifier du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ou posséder quatre certificats d'études spéciales parmi les suivants :

* certificat d'études spéciales d'immunologie générale,

* certificat d'études spéciales de bactériologie et virologie cliniques,

* certificat d'études spéciales de biochimie clinique,

* certificat d'études spéciales d'hématologie,

* certificat d'études spéciales de diagnostic biologique parasitaire.

c) - compte tenu de la fonction visée au présent avis, le candidat devra obligatoirement être titulaire des certificats d'études spéciales d'hématologie et d'immunologie générale ;

d) - être titulaire de la capacité en technologie transfusionnelle ou du diplôme universitaire de transfusion sanguine ;

e) - justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans un Centre de Transfusion Sanguine à un poste de responsabilité, avec une expérience particulière en immuno-hématologie.

4. - Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;

- certificat de nationalité ;

- extrait de casier judiciaire ;

- copies conformes des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-11 du 6 mars 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de propreté applicable à compter des 1^{er} mars 1998 et 1^{er} juillet 1998.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de propreté ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1998.

Une nouvelle revalorisation interviendra le 1^{er} juillet 1998.

Ces revalorisations sont indiquées dans les barèmes ci-après :

A compter du 1^{er} mars 1998

La valeur du point de base (pour les 150 premiers points) est fixée à 44,82.

La valeur du point complémentaire applicable au-delà des 150 premiers points est fixée :

- pour la filière exploitation à 20,098 ;
- pour la filière administrative à 23,201 ;
- pour la filière cadre à 22,818.

A compter du 1^{er} juillet 1998

La valeur du point de base (pour les 150 premiers points) est fixée à 45,35.

La valeur du point complémentaire applicable au-delà des 150 premiers points est fixée :

- pour la filière exploitation à 20,339 ;
- pour la filière administrative à 23,479 ;
- pour la filière cadre à 23,091.

Il est rappelé que la rémunération minimale hiérarchique est calculée pour chaque coefficient d'une filière donnée, et pour 169 heures, en effectuant le calcul suivant :

$(\text{valeur du point de base} \times 150) + [(\text{valeur du point de la filière considérée}) \times (\text{nombre de points du coefficient considéré} - 150)]$.

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1997

- Salaire horaire 39,43 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 663,67 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 98-12 du 6 mars 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel au sol des entreprises de transports aériens applicable à compter du 1^{er} mars 1998.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel au sol des entreprises de transports aériens ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

Les salaires minima se calculeront selon la formule suivante :

$$Sc = (C \times V) + F$$

où Sc = salaire minimum pour le coefficient C pour un horaire hebdomadaire de 39 heures.

C = coefficient exprimé en point.

V = valeur du point.

F = somme fixe exprimée en francs.

La valeur du point "agents de maîtrise et techniciens", "ouvriers et employés" et "cadres" est portée à 37,20 F au 1^{er} mars 1998.

A cette date l'indice de raccordement permettant d'obtenir la valeur de 100 points d'indice servant au calcul de certains éléments de salaires s'établit à 0,5767.

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1997

- Salaire horaire 39,43 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 663,67 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 98-13 du 6 mars 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils, sociétés de conseils applicable à compter du 1^{er} mars 1998.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils, sociétés de conseils ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La valeur du point des ingénieurs et cadres est fixée à 109 F.

Pour les employés techniciens et agents de maîtrise (ETAM), les salaires minimaux sont déterminés de la manière suivante :

- position : 1.1. ... coefficient : 200 ... salaire minimum : 6 700 F brut ;
- position : 1.2. ... coefficient : 210 ... salaire minimum : 6 710 F brut.

Pour les autres coefficients :

- valeur du point	18,05 F
- partie fixe	2 910,00 F

soit :

POSITIONS	COEFFICIENTS	SALAIRES MINIMAUX BRUTS (en francs)
1.3.1	220	6 881
1.3.2	230	7 062
1.4.1	240	7 242
1.4.2	250	7 423
2.1	275	7 874
2.2	310	8 506
2.3	355	9 318
3.1	400	10 130
3.2	450	11 033
3.3	500	11 935

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1997

- Salaire horaire	39,43 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)	6 663,67 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 98-14 du 6 mars 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets dentaires applicable à compter du 1^{er} décembre 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets dentaires ont été revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1997.

Les salaires applicables au 1^{er} juillet 1997 publié au "Journal Officiel de Monaco" du 15 août 1997 sont augmentés de 0,5 % au 1^{er} décembre 1997.

Grille des salaires minimaux au 1^{er} décembre 1997
(après une augmentation conventionnelle de 0,5 %)

(En francs)

1. Personnel d'entretien	6 663,67 (SMIC)
2. Réceptionnistes ou hôtesse d'accueil ..	6 696,98
3 Aides dentaires :	
3.1. Aides dentaires stagiaires 1 ^{re} année ...	6 663,67 (SMIC)
3.2. Aides dentaires stagiaires 2 ^{me} année ...	6 696,98
3.3. Aides dentaires qualifiées	6 903,14
4. Assistantes dentaires :	
4.1. Assistantes dentaires stagiaires :	
4.1.1. Sous contrat à durée indéterminée :	
Assistants dentaires stagiaires :	
4.1.1.1. - 1 ^{re} année	6 663,67 (SMIC)
4.1.1.2. - 2 ^{me} année	6 699,43
4.1.2. Sous contrat de qualification :	
4.1.2.1. - 1 ^{re} année	5 330,94 80 % (SMIC)
4.1.2.2. - 2 ^{me} année	6 663,67 (100 % SMIC)
4.2. Assistantes dentaires qualifiées :	
4.2.1. Assistantes dentaires qualifiées	7 528,12
4.2.2. Assistantes dentaires qualifiées ODF ..	7 904,52
5. Prothésistes dentaires de laboratoire :	
5.1. Niveau 1	7 417,28
5.2. Niveau 2	9 889,71
5.3. Niveau 3	12 150,23
5.4. Niveau 4	13 212,40
Prime de secrétariat :	
10 % du salaire minimal de base de l'assistante dentaire qualifiée	752,00

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1997 :

- Salaire horaire	39,43 F
- Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires)	6 663,67 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE**Elections Nationales - Scrutin du dimanche 1^{er} février 1998.**

Conformément aux jugements prononcés, les 6 et 26 février 1998 par le Tribunal de Première Instance, le résultat du scrutin du dimanche 1^{er} février 1998 pour les élections nationales, s'établit comme suit :

Inscrits	4 931
Votants	3 591
Bulletins : Blancs	41
Nuls	132
Suffrages exprimés	3 459
Majorité absolue	1 731
Quart du nombre des électeurs inscrits	1 233

**LISTE D'UNION NATIONALE ET DEMOCRATIQUE
U.N.D.**

M ^{me} BERTRAND-REYNAUD Marlaine.....	1 734 Elue
M. BOERI Michel.....	1 877 Elu
M. BOISSON Michel.....	1 812 Elu
M. BOISSON Rainier.....	1 846 Elu
M. CAMPORA Jean-Louis.....	1 872 Elu
M ^{me} ESCAUT-MARQUET Marie-Thérèse.....	1 814 Elue
M. GRINDA Michel.....	1 933 Elu
M. MAGNAN Guy.....	1 856 Elu
M. MEDECIN Patrick.....	1 842 Elu
M. MICHEL Alain.....	1 750 Elu
M. PALMARO Francis.....	1 593
M ^{me} PASQUIER-CIULLA Christine.....	1 763 Elue
M. PASTOR Joseph.....	1 943 Elu
M. REY Henry.....	2 012 Elu
M. SCARLOT Robert.....	1 799 Elu
M ^{me} SOSSO Florence.....	1 676
M. STEINER Christophe.....	1 781 Elu
M. TONELLI Jean.....	1 689

**LISTE D'UNION NATIONALE
POUR L'AVENIR DE MONACO
U.N.A.M.**

M ^{me} AMORATTI-BLANC Nathalie.....	774
M. BERLIN Rodolphe.....	847
M. BLANCHY Bruno.....	934
M. BOISSON Claude.....	968
M. BORCIA Gérard.....	883
M ^{me} Calais Sylvie.....	759
M. CANTON Pierre-Yves.....	818
M. CELLARIO Claude.....	896
M ^{me} DITLOT Michèle.....	813
M. GARDETTO Jean-Charles.....	960
M ^{me} GASTAUD Monique.....	809
M. MOUROU Michel-Yves.....	1 103
M ^{me} VACCAREZZA Nicole.....	750

**LISTE : RASSEMBLEMENT
DE LA FAMILLE MONEGASQUE**

M BERTRAND Gérard.....	744
M GIORDANO René.....	976
M ^{me} GRASSI Gabrielle.....	664
M. LICARI Jean-Pierre.....	729
M ^{me} MEDECIN Blanche.....	619
M. NIGIONI Jean-Luc.....	722

**Convocation du Conseil Communal en session ordinaire
Séance publique du mercredi 25 mars 1998.**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire à compter du lundi 16 mars 1998, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mercredi 25 mars 1998, à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- I - Hommage au Docteur Louis ORECCHIA.
- II - Acceptation d'un legs.
- III - Lieu de rencontre pour les habitants de Monaco-Ville.
- IV - Information concernant le ravalement des façades de la Mairie.
- V - Acquisition de la nationalité monégasque par les femmes étrangères ayant épousé un Monégasque : Loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.
- VI - Club des Jeunes - Note en date du 24 février 1998 de M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.
- VII - Stade Nautique Rainier III et Stade des Moneghetti : travaux.
- VIII - Mesures en faveur du Personnel Communal :
 - * Catégories C et D : Déroulement de carrière.
 - * Indemnité Particulière des Bas Indices.
 - * Insertion en catégorie C dans l'échelle des employés de bureau, des appariteurs ou garçons de bureau.
 - * Insertion en catégorie D dans l'échelle 1 des femmes de ménage ou de service.
 - * Proposition de congé supplémentaire en fonction de l'ancienneté administrative.
 - * Proposition de congé supplémentaire accordé aux mères de famille en fonction du nombre des enfants ou aux pères de famille (célibataires, divorcés ou veufs) ayant seuls la garde des enfants.
- IX - Mesures sociales en faveur des personnes de nationalité monégasque, bénéficiant de l'Allocation Nationale Vieillesse :
 - * Augmentation de 5 % de l'A.N.V. avec effet du 1^{er} juillet 1998.
 - * Création, en 1999, d'une prime correspondant à une mensualité de l'A.N.V. perçue par chaque catégorie de bénéficiaires et dont le montant serait versé en deux fois.
- X - Maintien à domicile des personnes âgées
 - * Au domicile de la personne.
 - * Dans des appartements d'accueil.

XI - Personnes dépendantes dont l'état de santé nécessite un placement dans un établissement spécialisé :

- * Création d'un Etablissement de Moyen et Long Séjour.
- * Réflexion sur la nécessité de créer une couverture dépendance.

XII - Demande d'étude concernant les travailleurs indépendants retraités, afin qu'ils n'aient plus à cotiser à la C.A.M.T.I., tout en conservant leur couverture maladie.

XIII - Questions diverses.

Avis de vacance n° 98-32 d'un emploi d'afficheur au Service Municipal d'Affichage et Publicité.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'afficheur est vacant au Service Municipal d'Affichage et Publicité.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être âgé de plus de 30 ans et de moins de 35 ans ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie "B" ;
- justifier d'une expérience administrative et professionnelle (technique de l'affichage) de cinq ans au moins.

Avis de vacance n° 98-33 d'un emploi temporaire d'agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par parcmètres et horodateurs à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par parcmètres et horodateurs, est vacant à la Police Municipale.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de catégorie "A1" ou "B" ;
- être apte à la conduite d'un cyclomoteur.

Avis de vacance n° 98-39 de trois emplois saisonniers de surveillants de jardins au Parc Princesse Antoinette.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 1998, trois emplois saisonniers de surveillants de jardins sont vacants au Parc Princesse Antoinette.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

Avis de vacance n° 98-40 de trois emplois saisonniers de surveillants de jardins à la Promenade du Larvotto.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre 1998, trois emplois saisonniers de surveillants de jardins sont vacants à la Promenade du Larvotto.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

Avis de vacance n° 98-41 d'un poste de responsable au Mini-Club de la Plage du Larvotto.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste de responsable est vacant au Mini-Club de la Plage du Larvotto durant la période estivale (du 29 juin au 13 septembre 1998 inclus).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du B. A. F. D. ou justifier de sérieuses références concernant l'encadrement des enfants.

Avis de vacance n° 98-42 de cinq postes de moniteurs ou monitrices au Mini-Club de la Plage du Larvotto.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître que cinq postes de moniteurs ou monitrices sont vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto durant la période estivale (du 29 juin au 13 septembre 1998 inclus).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 18 ans ;
- être titulaire du B.A.F.A.

Avis de vacance n° 98-43 d'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité au Service Municipal d'Hygiène.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail en soirées, samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier

le 27 et le 31 mars, à 20 h 30,
et le 29 mars, à 15 h,

Représentations d'opéra "Andrea Chénier" d'*Umberto Giordano* avec *Lando Bartolini*, *Diana Soviero*, les Chœurs de l'Opéra et l'Orchestre Philharmonique sous la direction de *James DePreist*

Salle des Variétés

le 21 mars à 20 h 30,
"La leçon de Ionesco" par le Théâtre du fou
le 23 mars, à 18 h,

Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco "La note juste : musique, poésie et sagesse dans les Fables de La Fontaine" par *Marc Fumaroli*

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 21 mars, à 21 h,
et le 22 mars, à 15 h,
"Sylvia", comédie de A.R. Gurney avec *Michel Creton*

les 26 et 27 mars, à 21 h,

Dans le cadre de la Journée Mondiale du Théâtre, "Le Tartuffe" de Molière avec *Roger Hanin*

le 27 mars, à 21 h,

Dans le cadre de la Journée Mondiale du Théâtre, "Diable d'Homme" de *Robert Lamoureux* par le Studio de Monaco

Forum-Fnac

le 26 mars, à 18 h,
Conférence sur l'Opéra "Andréa Chenier" par *Sergio Segalini*

Monte-Carlo Sporting Club

le 28 mars, à 21 h,
Bal de la Rose

Espace Fontvieille

le 27 mars, de 12 h à 22 h
et le 28 mars, de 10 h à 18 h,
Kermesse de l'Oeuvre de Sœur Marie

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Métropole Palace

jusqu'au 26 mars, à partir de 13 h 30,
Tournoi International d'échecs, *Melody Amber VII*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Hôtel Hermitage - Restaurant Belle Epoque

le 21 mars, à 21 h,
Célébration du Nouvel An Iranien "Now Rouz"

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Læws)

jusqu'au 29 mars,
Tous les soirs sauf le lundi, à 22 h 15,
"Golden Folies", avec les "Splendid Girls", le magicien *Buka*, les jongleurs "les Rados", et les clowns *Prosvirvine & Starikov*

Cabaret du Casino

jusqu'au 20 juin, tous les soirs sauf le mardi
Spectacle "Circus, Circus" avec les "The Cabaret Dancers", les illusionnistes comiques *Nathan Burton* et *Sarah*, l'équilibriste *Oleg Izossimov*, les comiques *Saujay* et *Svenja*

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Chapiteau de Fontvieille

jusqu'au 22 mars, ouverture de 10 h à 19 h, (sans interruption)
7^{me} Salon de l'automobile

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,
Réception météo en direct

les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à 11 h, 14 h 30 et 16 h,

"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

les lundi, mercredi, vendredi à 14 h 30 et 16 h,
à partir du 1^{er} mars tous les mercredis à 14 h 30,

le "Micro-aquarium" : présentation de la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

Jardin Exotique

jusqu'au 15 mai,
Exposition des œuvres du peintre *A. Mathis*

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 28 mars,
Exposition des œuvres de l'artiste peintre Italien *Vito Alghisi*

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

*Congrès**Hôtel Méridien Beach Plaza*jusqu'au 21 mars,
Glaxo Grande-Bretagnejusqu'au 22 mars,
I.M.C. Allemagnedu 22 au 27 mars,
Incentive Eastern Foamdu 27 au 29 mars,
H & A Motivation
Icarusdu 29 mars au 2 avril,
F.B.I. Congress Italie*Hôtel de Paris*Du 28 au 29 mars,
ADACdu 29 mars au 1^{er} avril,
Meeting Amgen*Hôtel Métropole,*jusqu'au 21 mars,
European Guild of Business Travel Agentsjusqu'au 26 mars,
Amber Chess - Tournoi d'Echecsdu 27 au 29 mars,
Festival de Danse*Hôtel Hermitage*jusqu'au 21 mars,
HIV Antiretroviraldu 28 mars au 8 avril,
Dean Witter*Centre de Congrès*du 27 au 29 mars,
Réunion culturelle Transtal Europe*Hôtel Loews*jusqu'au 21 mars,
Crans Montana III*Centre de Rencontres Internationales*jusqu'au 21 mars,
Réunion de l'Académie de la Paix*Sports**Monte-Carlo Golf Club*le 22 mars,
Coupe ORTELLI - Medal (R)le 29 mars,
Challenge Jean-Charles REY - Foursome Match-Play (R) Début*Stade Louis II*le 28 mars, à 20 h,
Championnat de France de Football, première Division :
Monaco - Guingamp*Port de Monaco*le 22 mars, de 8 h à 12 h,
Critérium cycliste*
* ***INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements d'Alexandra RINALDI, exerçant le commerce sous l'enseigne "Restaurant ALFA", a prorogé jusqu'au 3 novembre 1998 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 9 mars 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Giovanni SPIGA, exerçant le commerce sous l'enseigne "LA COLOMBA", a prorogé jusqu'au 16 novembre 1998 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 9 mars 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. ALSCO CONSTRAL, a prorogé jusqu'au 17 novembre 1998 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 9 mars 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Lilas BOYADE, exerçant le commerce sous l'enseigne "LILASPAK", a prorogé jusqu'au 15 octobre 1998 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 9 mars 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. MESTRE & Cie et de Laurent MESTRE, a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, à admettre la demande en revendication formulée par M^{me} Florence MICHEL, portant sur le véhicule HONDA Civic rouge immatriculé 5300 YN 06 objet de la requête.

Monaco, le 11 mars 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque "SCOP INTERNATIONAL", sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 12 mars 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la SCS BARNOUIN et Cie, dénommée "SYSTRONICS", a prorogé jusqu'au 13 novembre 1998 le délai imparti au syndic, Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 16 mars 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
“BRETT ET MICKLAM”
(ORWELL SHIPPING SERVICES)

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 février 1998, M. Bartle BRETT, demeurant à Monte-Carlo, 6, Lacets Saint-Léon, et M. Brian MICKLAM, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard du Ténac, ont cédé à M. Dominic BRETT, demeurant à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa :

– M. Bartle BRETT : 16 parts de 1.000 F sur les 144 lui appartenant dans la S.N.C. “BRETT et MICKLAM” (ORWELL SHIPPING SERVICES), au capital de 200.000 F, dont le siège est à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte,

– M. Brian MICKLAM : 4 parts de 1.000 F sur les 36 lui appartenant dans ladite S.N.C. “BRETT et MICKLAM”.

En suite de ces cessions de parts, le capital social de 200.000 F divisé en 200 parts de 1.000 se répartit de la façon suivante :

- à M. Bartle BRETT, 128 parts
- à M. Brian MICKLAM, 32 parts
- et à M. Dominic BRETT, 40 parts

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté, le 12 mars 1998.

Monaco, le 20 mars 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 15 décembre 1997, réitéré par acte du même notaire, le 9 mars 1998,

la “S.A.M. HENRI VINCENT”, au capital de 3.500.000 F, avec siège “Palais de la Scala”, à Monte-Carlo, a cédé à la S.A.M. “SECRETARIAT ET SERVICES”, au capital de 500.000 F, avec siège 27, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, la branche d'activité relative aux prestations de service de personnel intérimaire d'un fonds de commerce exploité à titre de local annexe 12, rue de la Turbie, à Monaco, connu sous le nom de “STEMA INTERIM”.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 mars 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

**RESILIATION AMIABLE
 DE GERANCE LIBRE**

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 mars 1997,

M. Gérard ARNALDI, demeurant 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, et M. Marcel GIANNETTI, demeurant Chemin de la Crémaillère, à Beausoleil (A.-M.), ont résilié par anticipation, avec effet au 1^{er} mars 1998, la gérance libre concernant un fonds de commerce d'agence

de transactions immobilières, vente, location, etc ... exploité 20, boulevard Rainier III, à Monaco, sous le nom de "AGENCE ARMOR".

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 mars 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

**DONATION ENTRE VIFS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 décembre 1997,

M^{me} Olga ZANREI, demeurant 2, rue Honoré Labande, à Monaco, a fait donation, à M. Lucio DE CARLO, son fils, demeurant même adresse, du fonds de commerce de vente d'appareils de télévision, radio, H.F., électro ménager, etc ... exploité 51, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "MEDITERRANEE ELECTRONIC".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mars 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

**DONATION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 13 novembre 1997,

M^{me} Francine FERRARI, veuve de M. Alexandre TARTAGLINO, demeurant 11, rue Princesse Antoinette à Monaco, a fait donation à M. Denis TARTAGLINO, son fils, demeurant 4, avenue des Castelans à Monaco, de ses droits indivis, étant de 5/8^e, dans un fonds de commerce de restaurant-bar, exploité 11 bis, rue Princesse Antoinette à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mars 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

**CESSION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 13 novembre 1997,

M^{me} Alexandra TARTAGLINO, demeurant 11, rue Princesse Antoinette à Monaco, et M^{me} Elisabeth TARTAGLINO, épouse de M. Raphaël LOISEL, demeurant à la même adresse, ont cédé à M. Denis TARTAGLINO, demeurant 4, avenue des Castelans à Monaco,

tous leurs droits indivis, étant ensemble de 2/8°, dans un fonds de commerce de restaurant-bar, exploité 11 bis, rue Princesse Antoinette à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mars 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 11 mars 1998, par le notaire soussigné, M^{me} Lilas BOYADE, demeurant 18, avenue du Dr Ménard, à Nice, assistée de M. Jean-Paul SAMBA, domicilié 9, avenue des Castelans, à Monaco, a cédé à M. Franck BAILLE, M^{me} Chantal CHASTANG, épouse de M. Pierre BEAUVOIS, demeurant tous deux 11, Place des 4 Dauphins à Aix-en-Provence, et M. Alain CHASSARD, demeurant Chemin Saint Julien, à Biot, le droit au bail de locaux sis 3, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au cabinet de M. Jean-Paul SAMBA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mars 1998.

Signé : H. REY.

CONSTITUTION DE SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 octobre 1997 enregistré à Monaco le 29 octobre 1997,

* M. Claudio DIONISIO, demeurant à Monte-Carlo, 6, Lacets Saint Léon,

et,

* M. Giovanni GLORIO, demeurant à Monte-Carlo, 39, avenue Princesse Grace,

ont constitué une société en nom collectif ayant pour objet :

“La Société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

– L'étude, la conception, le développement, l'achat, la vente aux professionnels, l'importation, l'exportation, le courtage, la commission, l'installation de tous équipements liés au domaine des télécommunications.

– La fourniture de tous matériels, pièces détachées ou fournitures susceptibles d'équiper les installations ci-dessus, la prestation de tous services techniques, d'assistance, de conseil, d'entretien, de réparation, de maintenance et l'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous brevets, procédés, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité.

“Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement”.

La raison et la signature sociales sont : “S.N.C. DIONISIO et GLORIO” et le nom commercial est : “COMPAGNIE DE SERVICES POUR LES TELECOMMUNICATIONS”, en abrégé “C.S.TL.”.

Le siège social est fixé à Monaco, 20, avenue de Fontvieille.

La durée de la société est fixée à trente années, à compter du 6 janvier 1998.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) parts de CENT FRANCS (100.-) chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, savoir :

– à M. Claudio DIONISIO, à
concurrence de 125 parts
numérotées de 1 à 125

– à M. Giovanni GLORIO, à
concurrence de 2.375 parts
numérotées de 126 à 2.500

Total égal au nombre de parts
composant le capital social 2.500 parts

La société est gérée et administrée conjointement par MM. Claudio DIONISIO et Giovanni GLORIO, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 mars 1998.

Monaco, le 20 mars 1998.

S.N.C. PALMERO ET CIE

DISSOLUTION ANTICIPEE

MISE EN LIQUIDATION

Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 13 février 1998, les associés de la S.N.C. "PALMERO ET CIE" réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- de prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable, conformément à l'article 31 des statuts, à compter du 16 février 1998,

- de fixer le siège de la liquidation au 44, boulevard d'Italie, "Château d'Azur" à Monaco,

- de nommer en qualité de liquidateur de la société M. Marcel PALMERO, domicilié et demeurant 44, boulevard d'Italie à Monaco, sans limitation de durée,

- de donner au liquidateur les pouvoirs les plus étendus, sans limitation, ni réserve, à l'effet de mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, acquitter le passif et répartir le solde en espèces, entre les associés, en proportion de leurs droits.

Une expédition dudit procès-verbal de délibération a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 18 février 1998.

Monaco, le 20 mars 1998.

"TVI MONTE-CARLO"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000,00 de francs

Siège social : 19, avenue des Castelans - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque "TVI MONTE-CARLO", 19, avenue des Castelans à Monaco, réunis en assemblée générale extraordinaire le 10 mars 1998 ont décidé la continuation de la société conformément à l'article 18 des statuts.

Monaco, le 20 mars 1998.

"AGENCE EUROPEENNE DE DIFFUSION IMMOBILIERE"

en abrégé "AGEDI"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : 7/9, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "AGENCE EUROPEENNE DE DIFFUSION IMMOBILIERE" en abrégé "AGEDI", dont le siège social est à Monte-Carlo, 7/9, boulevard des Moulins, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social le lundi 6 avril 1998, à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital.
- Réduction de capital.
- Modification de l'article 6 des statuts.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 mars 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	17.279,82 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	22.245,82 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.728,59 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.348,70 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.949,32 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.404,03
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.743,07 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.415,31 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.110,56 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	6.097,38 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.659,36 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.208,32 F
Paribas Court terme	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.341.588,20 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	11.589,14 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.882.186 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.390.119 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.196,64 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	66.706,59 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	66.701,34 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.344,87 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	12.274,17 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.225.340 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.451.635 ITL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.318,35 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.376,92 F
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.379,03 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.508.232 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 mars 1998
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.562.699,13 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 mars 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.845,12 F

IMPRIMERIE DE MONACO
